

FICHE N° 4 : Mentions en marge des actes de naissance dressés ou transcrits

N°	TYPES DE MENTIONS	MENTIONS APPOSÉES à la requête ou à la diligence de:	LIBELLÉ	OBSERVATIONS
3	Conclusion / Modification / Dissolution / Annulation de PACS			
3-1	Conclusion du PACS	Officier de l'état civil du lieu d'enregistrement de la déclaration de PACS, autorité diplomatique ou consulaire ou notaire ayant procédé à l'enregistrement du PACS	PACS enregistré à ... (commune) / à l'ambassade / au consulat général / au consulat / à la chancellerie détachée de France à ... / par Maître ... (Prénom(s), Nom), notaire à ... (lieu de l'office), office notarial n° N... (code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres), le ... (date) Avec ... (Prénom(s), Nom de l'autre partenaire) Né(e) le à ... (date et lieu de naissance de l'autre partenaire) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil [OFPRA : du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides]).	Art. 515-3-1 et 515-3 al. 7 C. civ.
3-2	Modification du PACS	Officier de l'état civil du lieu d'enregistrement de la déclaration de PACS, autorité diplomatique ou consulaire ou notaire ayant procédé à l'enregistrement du PACS	Modification du PACS le ... (date de l'enregistrement de la modification). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil [OFPRA : du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides]).	Art. 515-3-1 et 515-3 al. 7 C. civ.

3-3	Dissolution du PACS (mariage, décès, rupture unilatérale ou conjointe)	Officier de l'état civil du lieu d'enregistrement de la déclaration de PACS, autorité diplomatique ou consulaire ou notaire ayant procédé à l'enregistrement du PACS	<p>Dissolution du PACS le ... (date du mariage, du décès, de l'enregistrement de la déclaration unilatérale ou conjointe). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil [OFPPRA : du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides]).</p>	Art. 515-7 C. civ.
3-4	Annulation du PACS	Avocat, intéressé ou procureur de la République ayant demandé l'annulation	<p>PACS avec ... (Prénom(s), Nom du partenaire) du ... (date d'enregistrement de la déclaration de PACS) annulé (1).</p> <p>Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de ... rendu le (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil [OFPPRA : du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides]).</p>	<p>Art. 6 et 515-2 C. civ.</p> <p>Outre, la publicité en marge des actes de naissance des partenaires, une information doit être parallèlement effectuée auprès de l'autorité ayant procédé à l'enregistrement de la déclaration de PACS.</p> <p>(1) Art. 11 de la loi n°2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité : « <i>Toute décision juridictionnelle rendue en raison de l'usurpation d'identité dont une personne a fait l'objet et dont la mention sur les registres de l'état civil est ordonnée doit énoncer ce motif dans son dispositif.</i> » Lorsque dans cette hypothèse, le dispositif du jugement d'annulation de PACS à raison de l'usurpation d'identité ne précise pas expressément la mention à employer, il est proposé d'ajouter, après le mot « annulé », les mots : « (usurpation d'identité) ».</p>